



ARRÊTÉ MUNICIPAL

MAIRIE de GRUISSAN

ANNÉE

2013

MOIS

07

JOUR

12

N° Acte

355

OBJET :

Lutte contre le bruit
limitation autorisation de travaux en période estivale

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2211-1 à L 2211-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de la Santé publique en son article 1 et son article L 571-6,

Vu le Code de la Construction et de l'habitat,

Vu le décret N°95-79 du 23 janvier 1995 pris en application de la loi de 1992 qui a fixé les prescriptions relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 détaillant de manière précise les règles pour les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Vu l'arrêté N° 213 du 22 juillet 2009 réglementant la limitation des travaux bruyants pour les mois de juillet août

Considérant la nécessité d'assurer aux personnes la tranquillité légitimement revendiquée pendant la période estivale

Considérant la possibilité accordée au Maire d'interdire les travaux bruyants pendant certaines périodes,

A R R E T E

ARTICLE I : L'arrêté N°213 du 22 juillet 2009 est annulé et remplacé par le présent.

ARTICLE II : Entre le premier juillet et le trente et un août de chaque année, les travaux de démolition, de construction de bâtiments neufs ou effectués à l'intérieur de bâtiments existants et nécessitant l'usage d'outils et d'engins de chantier générateurs de bruits sont interdits.

ARTICLE III : Les dispositifs de l'article premier sont applicables sur l'ensemble des secteurs urbanisés du territoire communal à l'exception des espaces et équipements publics nécessitant un entretien régulier pendant les heures de service des agents de la collectivité.

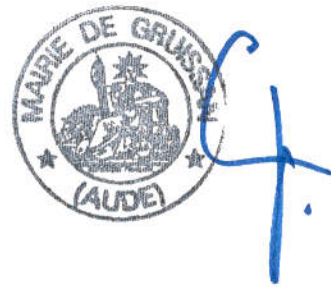
ARTICLE IV : Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, sur demande écrite préalable du bénéficiaire, en cas de travaux urgents pour les réparations rendues nécessaires pour garantir l'hygiène et la sécurité des personnes et

des biens dans les bâtiments existants ou pour améliorer la performance énergétique ou toute cause de force majeure.

ARTICLE V : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef du service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territoriale de Gruissan et toute autre autorité dûment habilitée sont chargés, chacun en ce qui les concerne de publier, de notifier et de faire respecter le présent arrêté dont ampliation sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Narbonne pour contrôle de légalité,
- Notifiée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territoriale de Gruissan, à Monsieur le Chef du Service de Police Municipale pour application,
- Affichée à la Mairie de Gruissan, dans tous les bâtiments accueillant un service public, à l'Office de Tourisme de Gruissan, sur les panneaux municipaux d'information du public implantés dans les quartiers.

Fait à Gruissan, le 12 juillet 2013
Le Maire,



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

- Transmission au Représentant de l'Etat le 16 JUIL. 2013
- Publication 16 JUIL. 2013
- Notification le 16 JUIL. 2013

A blue ink signature, likely of the Mayor, written in a cursive style.

